



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-020

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-01-28-00015 - Arrêté portant agrément n° 03-95-2026 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour son établissement sis 26 rue des Sablons à 95360 MONTMAGNY (2 pages)	Page 5
95-2026-01-28-00002 - DCL Arrêté n°2026-12 portant sur le transfert du bureau de vote n°2 et fixant la liste des bureaux de vote de la commune de MAGNY-EN-VEXIN (2 pages)	Page 7
95-2026-01-28-00003 - DCL Arrêté N°2026-15 portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n°6 et fixant la liste des bureaux de vote de la commune de SAINT-PRIX. (2 pages)	Page 9

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2026-01-28-00013 - Arrêté préfectoral n° 26- 013 donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à M. Philippe SCHALL, administrateur de l'État, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (2 pages)	Page 11
95-2026-01-28-00005 - Arrêté préfectoral n° 26-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-083 du 28 novembre 2025 donnant délégation de signature à M. Bajy RIAHI, directeur des migrations et de l'intégration (4 pages)	Page 13
95-2026-01-28-00006 - Arrêté préfectoral n° 26-004 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-084 du 28 novembre 2025 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile (2 pages)	Page 17
95-2026-01-28-00007 - Arrêté préfectoral n° 26-005 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-085 du 11 août 2025 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers (3 pages)	Page 19
95-2026-01-28-00008 - Arrêté préfectoral n° 26-006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-086 du 05 décembre 2025 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE (6 pages)	Page 22

95-2026-01-28-00009 - Arrêté préfectoral n° 26-007 donnant délégation de signature à Mme Diane BIET-DUTRANNOY, directrice de la coordination et de l'appui territorial (3 pages)	Page 28
95-2026-01-28-00010 - Arrêté préfectoral n° 26-008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet (6 pages)	Page 31
95-2026-01-28-00011 - Arrêté préfectoral n° 26-009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-003 du 28 janvier 2025 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés (2 pages)	Page 37
95-2026-01-28-00012 - Arrêté préfectoral n° 26-012 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise (2 pages)	Page 39
95-2026-01-28-00014 - Arrêté préfectoral n°26- 014 donnant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise. (2 pages)	Page 41
.Préfecture du Val-d'Oise / Direction des migrations et de l'intégration	
95-2026-01-01-00004 - décision n°2026-001 habilitant les agents à accéder au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé NATALI (2 pages)	Page 43
95-2026-01-01-00005 - décision n°2026-002 habilitant les agents à établir les comptes rendus d'entretiens d'assimilation des candidats à la nationalité française (2 pages)	Page 45
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection	
95-2026-01-28-00004 - Arrêté n° DDETS-95-A-2026-001 modifiant l'arrêté DDETS95-A-2024-008 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État (2 pages)	Page 47
Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires	
95-2026-01-26-00003 - Arrête préfectoral n° 2026/driat/sppe/003 du 26 janvier 2026 autorisant l'exploitation du barrage de l'Isle-Adam et ayant valeur de reglement d'eau (16 pages)	Page 49
Ministère de la Justice / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris	
95-2026-01-28-00001 - Délégation de signature - SAS 95 - COLUSSI Damien (original) (2 pages)	Page 65



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 03-95-2026
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la communauté d'agglomération Plaine Vallée
pour son établissement sis 26 rue des Sablons à 95360 MONTMAGNY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 26 janvier 2026, par la communauté d'agglomération Plaine Vallée dont le siège social se situe 1 avenue Foch à 95160 MONTMORENCY ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la communauté d'agglomération Plaine Vallée dispose de locaux pour sa pépinière d'entreprises 14 k sise 26 rue des Sablons à 95360 MONTMAGNY ;

Considérant que la communauté d'agglomération Plaine Vallée dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération Plaine Vallée est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour sa pépinière d'entreprises 14 K dont les locaux se situent 26 rue des Sablons à 95360 MONTMAGNY.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 janvier 2026, soit jusqu'au 29 janvier 2032.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté d'agglomération Plaine Vallée et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 28 janvier 2026

le préfet
Pour le préfet,
La directrice,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

**ARRÊTÉ n° 2026-12
portant sur le transfert du bureau de vote N° 2 et fixant la liste des bureaux de vote de la commune
de MAGNY-EN-VEXIN**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté n°2021-095 du 20 août 2021 portant le transfert provisoire de l'emplacement des bureaux de vote n°2 de la commune de MAGNY-EN-VEXIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-060 du 22 juillet 2025 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 19 juillet 2025 de la commune de MAGNY-EN-VEXIN ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur la commune de MAGNY-EN-VEXIN, le bureau de vote n°2, est transféré au 14 boulevard Dailly.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune s'établit comme suit :

- **Bureau n°1** : Mairie - 20 rue de Crosne (bureau centralisateur)
- **Bureau n°2** : Ecole Paul Eluard - 14 boulevard Dailly
- **Bureau n°3** : Ecole Jean Moulin Arthieul - rue des Tourelles
- **Bureau n°4** : Ecole Anne Frank – Boulevard de la République
- **Bureau n°5** : Ecole de l'Aubette - 5 boulevard des Ursulines

La commune de MAGNY-EN-VEXIN est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- ☐ Arrondissement de PONTOISE
- ☐ Canton n° 20 : VAUREAL
- ☐ Circonscription législative n° 1

Article 3 : L'arrêté n°2021-095 du 20 mai 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Magny-en-Vexin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le 28 JAN. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 2026-15
portant sur le transfert provisoire du bureau de vote N° 6 et fixant la liste des bureaux de vote de la
commune de SAINT-PRIX**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté n°2018-231 du 30 août 2018 portant création de deux bureaux de vote et fixant la liste des bureaux de vote de la commune de SAINT-PRIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-060 du 22 juillet 2025 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 14 janvier 2026 de la commune de SAINT-PRIX ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Sarcelles du 23 janvier 2026

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur la commune de SAINT-PRIX, le bureau de vote n°6, sera transféré au 6 rue Victor Hugo.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune s'établit comme suit :

- **Bureau n°1 :** Salle des fêtes municipales - 45 rue d'Ermont (bureau centralisateur)
- **Bureau n°2 :** Ecole maternelle Gambetta - 18 rue Jean Mermoz
- **Bureau n°3 :** Ecole maternelle Jules Ferry - 12 rue des Rubelles

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 77 63 60 04

- Bureau n°4 : Complexe sportif - 29 rue Pasteur
- Bureau n°5 : Complexe sportif - 29 rue Pasteur
- Bureau n°6 : Ecole Victor Hugo - 6 rue Victor Hugo
- Bureau n°7 : Ecole élémentaire Jules Ferry - place de la République

La commune de SAINT-PRIX est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- ☐ Arrondissement de SARCELLES
- ☐ Canton n° 7 : DOMONT
- ☐ Circonscription législative n° 4

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Prix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le 28 JAN. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Stéphanie GIRARDOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°26- 013

**donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État, directrice départementale
des finances publiques du Val-d'Oise et à M. Philippe SCHALL, administrateur de l'État,
directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise.**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mars 2022 portant promotion de M. Philippe SCHALL en qualité d'administrateur général des finances publiques de classe normale et affectation à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 11 avril 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Philippe SCHALL, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2026 nommant Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État du 3ème grade, dans l'emploi de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-026 du 31 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Philippe SCHALL, administrateur de l'État, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à compter du 1^{er} février 2026.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe SCHALL, administrateur de l'État, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté préfectoral n°23-026 du 31 mars 2023 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26-003
modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-083 du 28 novembre 2025
donnant délégation de signature à M. Bajy RIAHI, directeur des migrations et de l'intégration

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel n° U1315511151954 du 06 novembre 2025 portant affectation de M. Bajy RIAHI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au sein de la Préfecture du Val-d'Oise en qualité de Directeur des Migrations et de l'Intégration à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise modifié le 16 juin 2025 ;

Vu la décision d'affectation du 25 juin 2025 affectant M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'Etat en qualité de chargé de mission à la DMI à la Préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la décision d'affectation du 22 octobre 2025 affectant M. Arnaud DEFAUX, attaché d'administration de l'Etat en qualité d'adjoint au directeur des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bajy RIAHI, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, les bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée à M. Bajy RIAHI, directeur des migrations et de l'intégration, pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif ;
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM ;
- les décisions prises au titre du regroupement familial ;
- les refus de demandes de carte de 10 ans et les refus de changement de statut.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation ;
- les décisions de refus et ajournements formulées sur les demandes de naturalisation ;
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation ;
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation ;
- les attestations de demande d'asile ;
- les décisions de refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code ;
- les titres de voyage pour réfugiés ;
- les autorisations provisoires de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA ;
- les refus de délivrance et abrogation d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA.

3 - Bureau du contentieux et de l'éloignement

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au livre VI titre III du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV ;

2/4

Arrêté préfectoral n° 26-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-083 du 28 novembre 2025 donnant délégation de signature à M. Bajy RIAHI, directeur des migrations et de l'intégration

- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance ;
- les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, au transfert et à l'archivage des dossiers ;
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs ;
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à M. Arnaud DEFAUX, adjoint au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjoint au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Fadila BOUZIANE, cheffe du bureau du séjour,
- M Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Stéphanie FERRON, cheffe de la section du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Paola POUPA, chargée de mission,
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titre de voyage,
- Mme Julie THALARDIERE, responsable de la cellule dublin,
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Johanna TRUCHASSOU, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIERE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Félicienne JULIENO, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Nathalie HENYO, cheffe de la section CPOP COMEX,
- Mme Jennifer ZABEAU, cheffe de la section éloignement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour visés à l'article 1-1 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-2 à :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Johanna TRUCHASSOU, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIERE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Félicienne JULIENO, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Nathalie HENYO, cheffe de la section CPOP COMEX,
- Mme Jennifer ZABEAU, cheffe de la section éloignement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-1 à Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-1 à Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Maxime MENEGHETTI, adjoint à la cheffe de section naturalisation, pour toutes les attestations sur l'honneur de communauté de vie.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjoint au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à :

a) madame Félicienne JULIENO, cheffe de section du contentieux pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA,

b) madame Jennifer ZABEAU, cheffe de section de l'éloignement ou Nathalie HENYO, cheffe de section CPOP/COMEX, pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, les arrêtés de concordance, toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA ainsi que toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26-004
modifiant l'arrêté préfectoral n°25-084 du 28 novembre 2025
habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents
permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et L 721-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel n° U1315511151954 du 06 novembre 2025 portant affectation de M. Bajy RIAHI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au sein de la Préfecture du Val-d'Oise en qualité de Directeur des Migrations et de l'Intégration à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-083 du 28 novembre 2025 donnant délégation de signature à M. Bajy RIAHI, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu la décision d'affectation du 25 juin 2025 affectant M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'Etat en qualité de chargé de mission à la DMI à la Préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la décision d'affectation du 22 octobre 2025 affectant M. Arnaud DEFAUX, attaché d'administration de l'Etat en qualité d'adjoint au directeur des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-084 du 28 novembre 2025 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- M. Bajy RIAHI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Arnaud DEFAUX, attaché,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale,
- Mme Marion BOURRIER, attachée principale,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- Mme Paola POUPIA, attachée principale,
- Mme Florence BEAURIOT, attachée,
- Mme Marie PAIN, attachée,
- Mme Valérie DESJARDINS, attachée,
- Mme Julie THARLADIÈRE, secrétaire administrative,
- Mme Jennifer ZABEAU, secrétaire administrative,
- Mme Emy VANDERBACH, secrétaire administrative,
- Mme Sabrina LOUISOR, secrétaire administrative,
- Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2ème classe,
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1ère classe,
- Mme Jessica ARMISSE ROSE ADELAIDE, adjointe administrative principale 2ème classe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **28 JAN, 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26-005
modifiant l'arrêté préfectoral n°25-085 du 11 août 2025
habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise
devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L 614-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;
- Vu** la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° U1315511151954 du 06 novembre 2025 portant affectation de M. Bajy RIAHI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au sein de la Préfecture du Val-d'Oise en qualité de Directeur des Migrations et de l'Intégration à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 4 ans ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-083 du 28 novembre 2025 donnant délégation de signature à M. Bajy RIAHI, directeur des migrations et de l'intégration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-084 du 28 novembre 2025 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;
- Vu** la décision d'affectation du 25 juin 2025 affectant M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'Etat en qualité de chargé de mission à la DMI à la Préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** la décision d'affectation du 22 octobre 2025 affectant M. Arnaud DEFAUX, attaché d'administration de l'Etat en qualité d'adjoint au directeur des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-085 du 11 août 2025 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjour,
- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,
- d'arrêtés de transfert Dublin,
- d'arrêtés de remise à un Etat européen ,
- d'une décision de refus de regroupement familial,
- de toute autre décision de refus.
 - M. Bajy RIAHI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - M. Arnaud DEFAUX, attaché d'administration,
 - Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
 - Mme Paola POUPIA, attachée principale,
 - Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale,
 - M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
 - Mme Marion BOURRIER, attachée principale,
 - Mme Florence BEAURIOT, attachée
 - Mme Marie PAIN, attachée,
 - Mme Félicienne JULIENO, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - Mme Fabienne EON-BOUSSAC, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
 - M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale,
 - Mme Marie-Nica CELESTIN, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire) :

- M. Bajy RIAHI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Arnaud DEFAUX, attaché d'administration,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Paola POUPIA, attachée principale,
- Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale
- M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- Mme Marion BOURRIER, attachée principale,
- Mme Florence BEAURIOT, attachée,
- Mme Marie PAIN, attachée,
- Mme Félicienne JULIENO, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Fabienne EON-BOUSSAC, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Jennifer ZABEAU, secrétaire administrative de classe normale,

- Mme Emy VANDERBACH, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Sabrina LOUISOR, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Marie-Nica CELESTIN, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2ème classe,
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1ère classe,
- Mme Jessica ARMISSE ROSE ADELAIDE, adjointe administrative principale 2ème classe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26-006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-086 du 05 décembre 2025
donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives
aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2023 nommant Mme Christel BONNET en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise,
- Vu** l'arrêté ministériel n° U12990211132112 du 23/09/2025 portant affectation et détachement de Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE sur l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° U13155111151954 du 06 novembre 2025 portant affectation de M. Bajy RIAHI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au sein de la Préfecture du Val-d'Oise en qualité de Directeur des Migrations et de l'Intégration à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 4 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Val-d'Oise modifié le 19 mai 2022 et le 13 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-082 du 28 novembre 2025 chargeant M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et lui accordant délégation de signature ;
- Vu** la décision du 22 octobre 2025 affectant Mme Marine COURTOIS, attachée principale de l'Etat à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité d'adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-086 du 05 décembre 2025 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE ;

Considérant que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 161 (Intervention des services opérationnels), 176 (police nationale), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 354 (administration territoriale de l'État) ;

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités locales : 119 (Concours financiers aux communes), 122 (Concours spécifiques et administrations), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière) et le fonds de compensation de la TVA ;

Economie, Finances et relance : 362 (Plan de relance Ecologie) ;

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'État) ;

Budget : 148 (Fonction publique), 348 (Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants), 363 (Compétitivité), 723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines) ;

Transition écologique et de la cohésion des territoires : 380 (fonds d'accélération de la TE dans les territoires) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 354 (centres de coûts PRFPRFT095, résidence du préfet et PRFDCA095, cabinet et résidence du directeur de cabinet) et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée pour l'ensemble de ces programmes par :

-> M. Elie MOREAU, directeur des sécurités ;

-> Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet.

Elle est également exercée, pour le programme 161, par M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Mme Dalila KHEZZANE, son adjointe, et Mme Isabelle CORNOTE, chef du pôle Planification.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Géraldine DUTRIEUX, cheffe du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Mme Sylvie HENON, adjointe à la cheffe du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Patricia FAUCHI, cheffe de section au bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Mme Émilie DINAND, chargée des politiques de prévention de la délinquance et de l'ordre public, au bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Laetitia BONNAUD, chargée des politiques de prévention de la délinquance et de l'ordre public, au bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Hélène GALHAUT, coordinatrice de la sécurité routière ;
- Mme Céline JOYE-FERNANDES, cheffe de section circulation au bureau de la sécurité intérieure ;
- Cynthia RIDARCH, du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Sylvie ROUSSEL, du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Mme Nathalie VERLAY, secrétaire du préfet du Val-d'Oise ;
- Mme Florence RIOS, secrétaire du préfet du Val-d'Oise .

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement de d'Argenteuil chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles , aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 362, 380 et 354 (centre de coûts PRFSP03095, sous-préfecture de Sarcelles et résidence du sous-préfet de Sarcelles) et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Nadia TABITI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée :

- pour les programmes 119, 362 et 380, par Mme Catherine GIRARD, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires ;
- pour le programme 216, par Mme Arielle ROUMI, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Michelene DOXY, gestionnaire budgétaire et ressources humaines secrétariat général, pour le programme 354 ;
- Mme Catherine GIRARD, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les programmes 119, 362 et 380 ;
- Mme Mai-Jane LE, chargée des dotations de l'Etat au bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les programmes 119, 362 et 380 ;
- Mme Arielle ROUMI, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- M. François LE BERRE, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Sandrine HOUEMER, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Catherine GERVAIS, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Séverine JUIN, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Christine MARTIN, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 362, 380, 207, 216 et 354 (centre de coûts PRFSP01095, sous-préfecture d'Argenteuil et résidence du sous-préfet d'Argenteuil) et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Hélène FERKATADJI, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ALAVOINE et Mme FERKATADJI, la délégation concernant les programmes 119, 362, 380 et 216 est exercée par Mme Nathalie DUVAL DE FRAVILLE, cheffe du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ou par M. Youcef CHIKHI, adjoint à la cheffe de bureau de l'action administrative et des collectivités territoriales.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Cindy BAZENVAL, secrétaire à la commission médicale des permis de conduire pour le programme 207 ;
- Mme Nathalie DUVAL DE FRAVILLE, cheffe du bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

- M. Youcef CHIKHI, adjoint à la cheffe de bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- Mme Virginie ALEXIS, gestionnaire en charge des expulsions locatives au bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- Mme Annabelle CRESPO, cheffe de la section des expulsions locatives au bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Mme Tina CHENINA, responsable des moyens généraux, pour le programme 354 ;
- Mme Isabelle NESPOULOUS, gestionnaire du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales
- M. Sakthi MOHAMED gestionnaire du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités locales pour les programmes 119, 362 et 380.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Bajy RIAHI, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 216 et programme 303 et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par :

- M. Arnaud DEFAUX, adjoint au directeur des migrations et de l'intégration,
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Paola POUPA, cheffe de mission,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable UDA, cheffe de la section asile/titre de voyage,
- Mme Félicienne JULIENO, cheffe de section du contentieux,
- Mme Emilie FEZAY, chargée du secrétariat du contentieux.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Émilie FEZAY, chargée du secrétariat du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Félicienne JULIENO, cheffe de section du contentieux,
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 122, 216, 232, 362, 380, 754 et 833 et les arrêtés relatifs aux Fonds de compensation de TVA et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Marine COURTOIS, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour les programmes 119, 122, 216, 232, 362, 380, 754 et 833 et pour le Fonds de compensation de la TVA.

En leur absence, cette délégation est exercée par :

- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 122, 362, 380, 754 et 833 et pour le Fonds de compensation de la TVA sous l'outil ALICE ;
- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 ;
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans les outils Chorus et ALICE, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses de subventions et les services fait s'y rapportant pour les programmes listés au premier alinéa :

- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales ;

- Mme Emilie ETRYHARD, gestionnaire de subventions d'investissement du bureau des finances locales ;
- Mme Nasimadavasin JEHABAR SATHIK, gestionnaire de dotations de fonctionnement du bureau des finances locales ;
- Mme Valérie GILLIERS, gestionnaire du fonds de compensation de la TVA ;
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Carine DUMESNIL, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Agnès RIMBON, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Julie WAWRZYNIAK, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Delphine DEMAY, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Rémadji BAIDOMTI, gestionnaire administrative des élections politiques et professionnelles - au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Valérie ENGRAND, gestionnaire administrative des élections politiques et professionnelles au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Diaretou DOUCOURE, gestionnaire administrative des élections politiques et professionnelles au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique ;
- Mme Anne KOSAG, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise,, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 354 (centre de coûts PRFSPCL095), 363 et de constater le service fait s'y rapportant et le programme 364.

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux porteurs de carte d'achat listés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 8 : Délégation de signature est accordée au référent carte achat listé dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au centre de facturation dont il a la responsabilité.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe 1 :

Porteurs de carte d'achat	Service	Programme carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Philippe COURT	Préfet	MININT-ATE REGION IDF	2 000 €	-
Thomas FOURGEOT	Cabinet du préfet		2 000 €	-
Aurélien CAILLAUD	Cabinet du préfet		2 000 €	-
Houdah CHAHBANI	Cabinet du préfet		2 000 €	-
Christel BONNET	Préfète déléguée pour l'égalité des chances		2 000 €	-
Hélène GIRARDOT	Secrétaire générale		2 000 €	-
Félix MEYSEN	Secrétaire général adjoint		2 000 €	
Cyril ALAVOINE	Sous-préfecture de Sarcelles		2 000 €	-
Nadia TABITI	Sous-préfecture de Sarcelles		2 000 €	
Cyril ALAVOINE	Sous-préfecture d'Argenteuil		2 000 €	
Tina CHENINA	Sous-préfecture d'Argenteuil		2 000 €	

Référents carte achat	Service	Programme carte achat	Centre de facturation
Tamara MARTINEL	Pôle fonctionnement budgétaire et logistique - SGCD	MININT-ATE REGION IDF	FAC7500075-SGC VAL D'OISE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26-007
donnant délégation de signature à Mme Diane BIET-DUTRANNOY,
directrice de la coordination et de l'appui territorial**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté ministériel n° U1315511192120 du 08 janvier 2026 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Diane BIET-DUTRANNOY en qualité de directrice de la coordination et de l'appui territorial pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Diane BIET-DUTRANNOY, directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

A - Mission "Lutte contre l'habitat indigne"

Tous documents, correspondances se rapportant à cette thématique.

B - Mission "Ruralités"

Tous documents, correspondances se rapportant à cette thématique.

C - Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement (BCCE)

- Section des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;
- les arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;
- les arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;
- les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les récépissés de déclarations d'installations classées ;
- les récépissés de cessation d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;
- les certificats de non classement ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

a) Au titre de l'autorisation environnementale unique :

- ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévues au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (article R. 181-2).

b) Au titre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

- les convocations des membres du CODERST ;
- la présidence du CODERST en vertu de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ;
- les procès-verbaux du CODERST.

c) Au titre des commissions de suivi de site (CSS) :

- la présidence des CSS ;
- les procès-verbaux des CSS ;
- les décisions d'installation du bureau des CSS ;
- tout courrier lié à l'organisation des CSS.

D - Bureau de l'animation des politiques publiques et de l'animation interministérielle (BAPPAI)

- les certifications de service fait ;
- les notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- les courriers de convocation à la CDAC ;
- la présidence des CDAC ;
- les notifications de décision au pétitionnaire ;
- les récépissés d'enregistrement des dossiers ;
- tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;
- les procès-verbaux des commissions ;
- les réponses aux courriers divers ;
- la transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine KHEMICI, directrice adjointe de la direction de la coordination et de l'appui territorial pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives :

Au bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement :

- Mme Isabelle PLISSON-HERREWYN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement.

Au bureau de l'animation aux politiques publiques et de l'animation interministérielle :

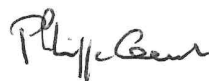
- Mme Lucie MICCOLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'animation des politiques publiques et de l'animation interministérielle.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la directrice de la coordination et de l'appui territorial sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-008
modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025
donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-056 du 09 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet modifié le 21 janvier 2025 et le 31 mars 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Courriers et notifications relatifs à l'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles des communes du département ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;

- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourismes et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) ;
- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;
- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi - voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche, immeuble) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats, agréments) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons et établissements de nuit définis dans le code de la santé publique, et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence) ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, hélisurfaces, plates-formes ULM, ZICAD, ballon captif) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux (habilitation des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) ;
- Tout acte relatif à une procédure de sanction administrative à la suite d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal, une infraction liée à la réglementation des débits de boisson, un trouble à l'ordre public ou toute infraction à une réglementation administrative (lettre d'engagement d'une procédure contradictoire, avertissement ou arrêté de fermeture administrative d'un établissement, d'une entreprise ou d'intervention de celle-ci sur un chantier).
- Tout acte pris au titre des procédures d'expulsion locative dans le cadre de la loi du 13 juin 2005 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ou dans le cadre de convention avec les bailleurs sociaux (injonctions, requête en intervention volontaire accessoire, pouvoir de représentation devant les juridictions judiciaires)
- Arrêté administratif d'interdiction de paraître
- Tout acte et arrêté relatif à une procédure de suspension ou de retrait de l'agrément « sport » visée aux articles L. 121-4 et R.121-5-1 du code du sport, notamment en cas de méconnaissance par une association sportive du « contrat d'engagement républicain » ;
- Tout acte et arrêté visant à la suspension ou au retrait de l'agrément « service civique » visé aux articles R.121-44 et R.121-46, notamment en cas de méconnaissance par une association du « contrat d'engagement républicain » ;

d. Police des cultes

- Les décisions de reconnaissance, d'opposition et de retrait de la qualité cultuelle à une association cultuelle loi 1905 au titre des 2^o et 4^o de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- Les mises en demeure aux associations « mixtes » exerçant le culte de modifier leurs statuts, en application de l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;
- Les mises en demeure aux associations « mixtes » exerçant le culte de communiquer les documents comptables et financiers, en application du 3^o de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- Assignation des associations cultuelles loi 1905 et mixtes loi 1907 devant le président du Tribunal judiciaire pour défaut de présentation des documents comptables et financiers, conformément au 3^o de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- Avis aux maires relatifs aux constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte, en application de l'article L.422-5-1 au code de l'urbanisme ;

- Procédures de déferé laïcité devant le président du Tribunal administratif au titre du 5° de l'article 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

2. Représentation de l'État

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'Ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, M. Thomas FOURGEOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :

- Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
- Les saisines du magistrat du siège du tribunal judiciaire au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
- Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13 ;
- Les observations suite aux demandes de mainlevée et déclarations d'appel de patients ;
- Les pourvois en cassation.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Thomas FOURGEOT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;

- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliations :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Elie MOREAU, directeur des sécurités,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à Mme Isabelle CORNOTE cheffe du pôle planification au sein du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à Mme Géraldine DUTRIEUX, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et à Mme Sylvie HENON adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure ;
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à Mme Amandine GARCIA, cheffe du bureau des polices administratives et à Mme Candice PROCHARET adjointe à la cheffe du bureau des polices administratives ;
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet et à M. Arnaud TOUDERTE, adjoint à la cheffe de cabinet et cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Elie MOREAU, directeur des sécurités, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Isabelle CORNOTE cheffe du pôle planification au sein du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie HENON adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure, à Mme Amandine GARCIA, cheffe du bureau des polices administratives, à M. Christophe BAYRAM, chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation et à Mme Anne PROUTEAU, adjointe au chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline AHTI, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Frida LORINQUER, secrétaire administrative et à Mme Miryam IBRAHIM, secrétaire administrative, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1.c listées ci-dessous relatives aux polices administratives à M. Elie MOREAU, directeur des sécurités, à Mme Amandine GARCIA, cheffe du bureau des polices administratives et à Mme Candice PROCHARET, adjointe à la cheffe du bureau des polices administratives :

- déclarations d'acquisition et détention des armes et éléments d'armes de catégorie C ;
- autorisations d'acquisition et de détention des armes et éléments d'armes de catégorie B
- cartes professionnelles des gardes particuliers (chasse, pêche et gardien d'immeuble)
- récépissés de dépôt de dossiers de vidéoprotection

Article 10 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Elie MOREAU, directeur des sécurités à Mme Géraldine DUTRIEUX, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et à Mme Sylvie HENON adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FOURGEOT la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Elie MOREAU, directeur des sécurités,
- Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-009
modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-003 du 28 janvier 2025
donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise
lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-056 du 09 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet modifié le 21 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-002 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés modifié le 28 janvier 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Caroline AHTI ;
- Christophe BAYRAM ;
- Géraldine DUTRIEUX ;
- Houda CHERCHOUR ;
- Isabelle CORNOTE ;
- Emilie DINAND ;
- Christophe JOSEPH ;
- Dalila KHEZZANE ;
- Stéphanie LABBE ;
- Candice PROCHARET ;
- Amandine GARCIA ;
- Sylvie HENON ;
- Patricia FAUCHI ;
- Theo GUERET-LEANDRI ;
- Sabrina PEREIRA ;
- Virginie COCHET.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORALE n° 26-012
donnant délégation de signature en matière domaniale
à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2026 nommant Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État du 3ème grade, dans l'emploi de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} février 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes à compter du 1^{er} février 2026 :

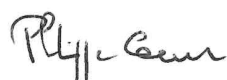
N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'État des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre en date du 28 février 2007.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Hélène CROCQUEVIEILLE désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°26- 014

**donnant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture
et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale
des finances publiques du Val-d'Oise.**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2026 nommant Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État du 3ème grade, dans l'emploi de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} février 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer à compter du 1^{er} février 2026, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 JAN. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté préfectoral n°26- 014 donnant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Décision n°2026-001

Portant habilitation des agents chargés de l'application de la réglementation relative à l'acquisition, au retrait, à la déchéance et à la perte de la nationalité française, à accéder au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « NATALI »

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2023-64 du 3 février 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « NATALI », notamment son article 3,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les agents nominativement désignés sont habilités à accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « NATALI » :

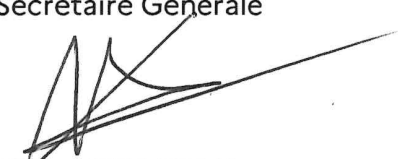
Monsieur Bajy RIAHI, CAIOM,
Monsieur Arnaud DEFAUX, Attaché d'administration,
Madame Marie-Paule ANGLARDS, Attachée principale,
Madame Paola POUPIA, Attachée principale d'administration,
Madame Amélie De SOUSA ESTRELA, Attachée,
Madame Johanna TRUCHASSOU, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Monsieur Patrice MEYAPIN, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Monsieur Maxime MENEGHETTI, Secrétaire administratif de classe supérieure,
Madame Aïcha AGNAOU Secrétaire administratif de classe normale,
Madame Caroline GARRIDO, Secrétaire administratif de classe normale,
Madame Fatima ARHAB, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Madame Elsa GRIGGIO, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Madame Marjorie LEFAUX, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Mathilde CALLERI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Véronique TARDIF, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Monsieur Christophe LEDOUX, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Monsieur Natan GEBEHEYU, Adjoint administratif,
Madame Aurore LEMAIRE, Contractuelle de catégorie C au titre du 2^ob) de l'article L.332-2
du code général de la fonction publique,
Madame Loranne CHARRIER, Contractuelle de catégorie C au titre du 2^ob) de l'article L 332-2
du code général de la fonction publique,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Migrations
et de l'Intégration**

**DÉCISION N°2026-002
PORTANT NOMINATION DES AGENTS HABILITÉS À ETABLIR
LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS
À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et son article 41 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

DÉCIDE

Article 1 : Les agents nominativement désignés sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

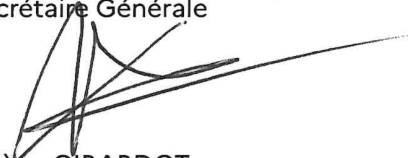
Monsieur Bajy RIAHI, CAIOM, Directeur de l'immigration et de l'intégration,
Monsieur Arnaud DEFAUX, Attaché, Adjoint au directeur de l'immigration et de l'intégration,
Madame Marie-Paule ANGLARDS, Attachée principale,
Madame Paola POUPIA, Attachée principale,
Madame Johanna TRUCHASSOU, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
Monsieur Patrice MEYAPIN, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Monsieur Maxime MENEGHETTI, Secrétaire administratif de classe supérieure,
Madame Aïcha AGNAOU, Secrétaire administratif de classe normale,
Madame Caroline GARRIDO, Secrétaire administratif de classe normale,
Madame Fatima ARHAB, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Madame Marjorie LEFAUX, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Mathilde CALLERI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Madame Véronique TARDIF, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Monsieur Christophe LEDOUX, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Monsieur Natan GEBEHEYU, Adjoint administratif,
Madame Aurore LEMAIRE, Contractuelle de catégorie C au titre du 2^ob) de l'article L 332-2 du
code général de la fonction publique,
Madame Lorianne CHARRIER, Contractuelle de catégorie C au titre du 2^ob) de l'article L 332-2
du code général de la fonction publique,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente
décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JAN. 2026

Le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion
des personnes vulnérables**

Arrêté n° DDETS-95-A-2026-001

Modifiant l'arrêté DDETS-95-A-2024-008
relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R 224-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2025-069 du 16 octobre 2025 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-029 du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2022-067 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu la candidature de Madame le Docteur Florence FORTIER en date du 8 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Immeuble Atrium CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.35.49.49 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Au titre des personnalités qualifiées ;

- Madame le Docteur Florence FORTIER (personnalité qualifiée) jusqu'au 13 janvier 2032

Article 2 : Le mandat des membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

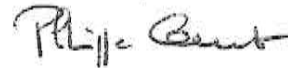
Article 3 : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

28 JAN. 2026

Le préfet



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2026/DRIEAT/SPPE/003
AUTORISANT L'EXPLOITATION DU BARRAGE DE L'ISLE-ADAM ET AYANT VALEUR DE REGLE-
MENT D'EAU**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant Monsieur Philippe Court, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du

volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu les arrêtés des 5 mai 2025 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau » ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2025 du Préfet de la région Île-de-France, approuvant le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine moyenne - Yonne – Loing ;

Vu la demande présentée par la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France le 05 septembre 2024 relative au renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de l'Isle-Adam au titre de l'article 17 de l'arrêté n°119/05 du 16 juin 2005 et de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré le 05 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité – direction régionale Ile-de-France en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France en date du 09 avril 2025, le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques faisant état des constats effectués à l'occasion de la visite de l'ouvrage réalisée le 07 juin 2024 et le rapport de visite technique approfondie réalisé par le bureau d'études ARTELIA en février 2025 ;

Vu l'avis du service de prévention des risques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France en date du 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé – Délégation départementale 95 en date du 03 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France en date du 29 octobre 2025 ;

Vu la réponse formulée par la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France en date en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage présente un ensemble de fissures, notamment au droit de la culée en rive gauche, nécessitant la mise en place d'un dispositif permettant un suivi précis de leur évolution ;

Considérant que, conformément aux recommandations formulées au sein du compte-rendu de visite technique approfondie sus-visé, un diagnostic permettant d'identifier l'origine des fissures est nécessaire ;

Considérant que l'autorisation environnementale du barrage de l'Isle-Adam d'une durée de 20 ans est arrivée à son terme le 26 juin 2025 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'exploitation du barrage de l'Isle-Adam et de ses ouvrages connexes : 2 écluses et une passe à poisson. Il fixe les prescriptions techniques applicables à l'exploitation et à la surveillance de ces ouvrages.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public « Voies Navigables de France », ci-après, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien du barrage de l'Isle-Adam et de ses équipements dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

La direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes

et à intervenir sur les différents organes (vanne, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier loi sur l'eau d'autorisation.

Article 4 : Champs d'application de l'arrêté

Cette autorisation porte sur les rubriques ci-dessous conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<u>Rubrique de la nomenclature</u>	<u>Nature et volume des activités</u>	<u>Régime</u>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C	Autorisation Classe C

La présente autorisation porte également règlement d'eau et a pour objet de réglementer :

- les conditions de gestion et d'exploitation de l'ouvrage,
- les conditions d'exploitation et d'entretien de la passe à poissons.

Article 5 : Modification des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral N°119/05 du 27 juin 2005 autorisant l'établissement public « Voies Navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à l'Isle-Adam ;
- arrêté préfectoral N°17262 du 03 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral N°119/05 autorisant l'établissement public « Voies Navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à l'Isle-Adam.

Article 6 : Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

6.1 – Principes

Le barrage de navigation de l'Isle-Adam a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont, dit bief de l'Isle-Adam, sur le fleuve Oise, entre les PK 28,325 et 41,229.

Le site comprend également deux écluses et une passe à poissons.

6.2 – Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de l'Isle-Adam est situé entre les communes de l'Isle-Adam en rive gauche et de Parmain en rive droite.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées RGF 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
H2260100	28,3	971,325	590 950	2 458 108

(1) : au milieu du barrage

Le barrage de l'Isle Adam dispose de deux passes navigables en rive droite et un pertuis en rive gauche, chacun muni d'une vanne clapet actionné par vérins hydrauliques.

L'automate du barrage peut être téléconduit depuis la cabine ou du poste de commande centralisé (PCC) de Conflans-Sainte-Honorine, permettant de gérer les modes manuels et automatiques.

Le barrage présente les caractéristiques suivantes :

Date de construction	Mise en service en juillet 2007
Type de barrage	Barrage de régulation mobile
Mode de fonctionnement	Manuel et automatisé
Classe de l'ouvrage	Classe C
Cours d'eau	Oise
Hauteur de chute nominale	1,50 m
Largeur d'une passe	33 m
Largeur du pertuis	12,25 m
Nombre de bouchures	3
Type de bouchure : Vanne clapet	Cote minimale (cote du sommet des vannes) = 20,22 m NGF Cote maximale (cote du sommet des vannes) = 24,02 m NGF
Type de bouchure : Pertuis	Cote minimale (cote du sommet des vannes) = 20,22 m NGF Cote maximale (cote du sommet des vannes) = 24,02 m NGF
Type des organes de manœuvre	Vérins hydrauliques (2 par passe, 1 pour le pertuis)
Dimensions des piles et culées	Radier en béton Hauteur piles et culées = 10 m
Cote du radier	20,22 m NGF

Le point de référence de gestion du bief est localisé au droit des deux sondes de niveaux situées à la pointe de l'Ile (Ile de dérivation) du barrage en Lambert 93.

Le site est équipé de 3 sondes de mesure de hauteur :

Nature de la mesure	Localisation
Cote du bief amont, mesuré au point de gestion du bief	Rive gauche, A l'amont immédiat de l'écluse de l'Isle-Adam X = 49.120947, Y = 2.213551
Cote dans le dernier bassin aval de la passe à poissons	Dernier bassin de la passe à poissons X = 49.120433, Y = 2.213061
Cote du bief aval	Rive droite, environ 15 mètres à l'aval de la sortie hydraulique de la passe à poissons X = 49.120193, Y = 2.212870

6.3 – Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- la petite écluse en rive gauche construite en 1893 et de dimensions 125 m x 12 m x 2,50 m de profondeur,
- la grande écluse en rive gauche construite en 1972 et de dimensions 185 m x 12 m x 4 m de profondeur,
- la passe à poissons est intégrée dans l'ancienne écluse « Freycinet » désaffectée, existante en rive gauche. La gestion de son fonctionnement est automatisée asservie à une sonde de niveau

Article 7 : Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

7.1 - Principes généraux d'exploitation

Les manœuvres sont progressives, en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval dans le but d'éviter toute évolution brusque de la ligne d'eau et de :

- réduire les potentiels à-coups artificiels,
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval,
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module et tenant compte de la prise d'eau de l'usine de Méry-sur-Oise, en aval immédiat de l'ouvrage, ou à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

7.2 – Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Oise et doivent respecter les obligations suivantes.

Les débits indiqués ci-après doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique du réseau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) de la station de Creil (code hydro H208 0001 04).

Les cotes indiquées sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief..

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service en charge de la police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes en éclusée est interdit.

- Période normale : débit de l'Oise compris entre le débit réservé et 216 m³/s

Le barrage doit maintenir à l'amont immédiat du barrage au point de ref de gestion du bief, une cote d'eau comprise entre 23,52 m NGF N (dite RN théorique) et 23,82 m NGF N (RN + 0,3 m)

- Période normale : débit de l'Oise compris entre 216 et 300 m³/s

Le barrage doit maintenir à l'amont immédiat du barrage la cote minimale de 23,52 m NGF, correspondant à la retenue normale, et la cote maximale de 23,72 m NGF.

- Période de crue : débit de l'Oise supérieur à 300 m³/s

Pour les débits supérieurs à 300 m³/s (débit d'effacement), le barrage est susceptible d'être totalement effacé.

- Période d'étiage : débit réservé

Le débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière de l'Oise immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages de l'Isle-Adam ou à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui est inférieur.

Le débit réservé (priorité absolue) est fixé à 15,7 m³/s à la station hydrométrique de Creil (code hydro H208 0001 04). Ce débit est le débit minimal à garantir sur la totalité de l'Oise aval de Creil à la confluence avec la Seine.

En conséquence, à l'aval de la prise d'eau et jusqu'à la confluence avec la Seine, le débit représentatif en temps réel sur ce tronçon est donc le débit de Creil – 5 m³/s. Aussi au droit de l'ouvrage de navigation d'Isle Adam, le débit en temps réel est renseigné par la station DREAL de Creil – 5 m³/s. En conséquence, lorsque le débit observé à Creil est inférieur à 15,7 m³/s, le débit à l'aval de la prise d'eau de Méry-sur-Oise et jusqu'à la confluence avec la Seine, est donc de 10,7 m³/s, correspondant au débit réservé réglementaire et représentatif de cet axe de l'Oise aval.

Le débit réservé représente 1/10^{ème} du module, à savoir 10,7 m³/s transitant par le barrage et sa passe-à-poissons, auquel s'ajoute 5 m³/s pour la prise d'eau de Méry-sur-Oise.

Ce débit est automatiquement revu à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service en charge de la police de l'eau, ou si le débit s'avérait insuffisant pour le bon état écologique des milieux aquatiques.

En période d'étiage, le préfet de l'Oise est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Le bénéficiaire consulte le site internet « VigiEau », afin de connaître la situation de la sécheresse et les arrêtés pris à l'occasion d'une insuffisance de la ressource en eau sur le cours d'eau de l'Oise.

Pour les débits de l'Oise inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté départemental de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Article 8 : Passe à poissons

Afin de respecter les dispositions relatives au classement en liste 2 de la rivière Seine au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de permettre la migration des espèces cibles, un dispositif de franchissement piscicole est mis en place.

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection fait l'objet d'une déclaration au préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour avis du service en charge de la police de l'eau.

8.1 - Caractéristiques générales

Type d'ouvrage :

- passe à bassins successifs : cloisons équipées de doubles fentes verticales profondes

- nombre de chutes:
 - 6 chutes interbassins
 - 1 chute en entrée piscicole, soit 7 chutes intermédiaires
- Débit total : 3,4 m³/s
- Plage de fonctionnement : 31 à 200 m³/s
- Caractéristiques des bassins :
 - Longueur : 4,30 à 4,70 m
 - Largeur : 6 m
- Caractéristiques des cloisons : doubles fentes latérales de largeur 50 cm
- Présence d'une rugosité de fond dans les bassins (blocs de 0,05 à 0,20 m)

Conditions de fonctionnement :

- Chute totale maximum admissible : 150 cm
- Hauteur maximum admissible des chutes intermédiaires : 21 cm

Modalités de gestion de la hauteur de chute en entrée piscicole :

- Valeur cible : 23 cm
- Minimum admissible : 20 cm
- Maximum admissible : 25 cm

8.2- Équipement amont

Protection et entretien des prises d'eau :

- Grille de protection de la prise d'eau principale avec espacement inter barreaux de 28 cm en entrée hydraulique

Gestion de la prise d'eau principale :

- Présence de deux vannes
- Mécanisme d'ouverture et de fermeture automatisé avec une crémaillère et un moteur électrique (fonctionnement manuel en cas de secours)
- Présence d'échelle limnimétrique nivelées au niveau m. NGF IGN 69 et de sondes en amont immédiat sur l'Oise

8.3- Équipement aval

Gestion de la sortie principale :

- Présence d'une vanne
- Mécanisme d'ouverture et de fermeture avec une crémaillère et un moteur électrique
- Fonctionnement automatisé (sondes)
- Présence d'échelles limnimétriques et sondes en aval de l'Oise et dans le dernier bassin de la passe.

8.4 - Modalités d'exploitation

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison des différentes espèces de poissons pour une gamme de débit entre 31 et 200 m³/s pour des hauteurs du plan d'eau amont comprises entre 23,52 m. NGF IGN 69 et 23,57 m. NGF IGN69.

La passe à poissons doit être entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière.

Son fonctionnement est testé *a minima* une fois par semaine : test des positions de la vanne et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, surveillance des pertes de charge au droit des prises d'eau.

L'ajustement des dispositifs de régulation (vanne en entrée et sortie de passe) est effectué *a minima* toutes les 15 minutes.

Elle fait l'objet *a minima* d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau, et du fonctionnement des vannes et autres organes, lisibilité des échelles limnimétriques).

Les modalités d'entretien de la passe sont définies dans la consigne d'exploitation.

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées au moyen de fiche hebdomadaire. Cette fiche datée est envoyée au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat@developpement-durable.gouv.fr) et inscrite au registre de la passe à poisson. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau, et à disposition des agents en charge de la police de l'eau. Cet autocontrôle fait l'objet d'une fiche d'entretien transmise au service en charge de la police de l'eau.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables dans le local de contrôle. Ils sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe pour accord, au moins deux (2) mois avant, le service en charge de la police de l'eau de toute intervention nécessitant la mise à sec puis l'ouverture de la passe-à-poisson. Cette demande comprend les éléments suivants :

- motif détaillé de l'intervention (description, photos et tout élément permettant sa bonne compréhension),
- durée de l'intervention,
- protocole de vidange et de remplissage de la passe à poissons,
- protocole d'évitement de relargage de matière en suspension à l'aval de l'ouvrage hydraulique,
- demande de pêche de sauvegarde.

8.5 – Mesure spécifique relative à la plage de fonctionnement de la passe à poissons

Une étude spécifique visant à s'assurer du bon fonctionnement de la passe à poissons est réalisée contenant :

- les caractéristiques du génie civil (recollement de la passe à poissons) ;
- des simulations du fonctionnement de la passe à poisson sur l'ensemble de la plage de variations en débit et hauteur des biefs amont et aval du barrage;
- des mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité de l'ouvrage au L.214-17 du code de l'environnement.

Les modélisations sont réalisées au moyen d'un calage reposant sur des mesures en conditions réelles pour les différents niveaux d'eau en amont et en aval du barrage (débits, vitesses, hauteurs de chutes, etc.). La forme des écoulements, les puissances volumiques dissipées dans les bassins, les hauteurs de chutes intermédiaires et en entrée piscicole, ainsi que les vitesses sont analysées.

Cette étude est adressée, pour validation, au service politique et police de l'eau dans les dix-huit mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 9 : Autosurveillance

9.1 – Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur papier ou support informatique) les informations suivantes :

- cotes en amont du barrage, au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des 2 sondes dédiées au barrage,,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit de la station de référence (Creil),
- débit transitant par le barrage (estimé),
- les positions des clapets avant et après manœuvre,
- défauts si existants

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, avant et après chaque manœuvre du barrage en dehors de la période normale, à un enregistrement des positions des clapets en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services en charge de la police de l'eau et de prévention des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Ces données peuvent également leur être transmises sur demande.

Le bénéficiaire est chargé d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval afin d'assurer un relevé des cotes journalières. Ces données doivent être rendues accessibles au service en charge de la police de l'eau, et partagées en temps réel sur le système d'information et de gestion hydraulique de VNF (aGHyre - <https://www.vnf.fr/aghyre>). Les données relatives aux cotes amont et aval sont partagées sur la Plateforme Hydrométrique Centrale (PHYC), base nationale gérée par le service central Vigicrues..

9. 2 – Surveillance de la passe à poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procède à des enregistrements en continu, sur support papier ou informatique des données suivantes :

- le débit de la passe à poissons (estimé) ;
- la cote du plan d'eau amont de la passe à poissons ;
- la cote du plan d'eau aval de la passe à poissons ;
- la cote de la vanne de surverse asservie ;
- la cote du plan d'eau dans le dernier bassin de la passe à poissons (le plus à l'aval),
- la hauteur de chute entre le dernier bassin et la cote aval

En cas de dysfonctionnement, les services de police de l'eau sont immédiatement informés.

L'ensemble des fiches (entretien hebdomadaire, anomalies) est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau au centre d'exploitation du barrage.

La hauteur de chute est consultable en temps réel sur le système d'information et de gestion hydraulique de VNF (aGHyre - <https://www.vnf.fr/aghyre>).

9.3 – Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'au service de prévision des crues conformément au règlement d'information sur les crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service en charge de la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 10 : Dispositions relatives à la sécurité hydraulique de l'ouvrage

10.1 – Caractéristiques techniques

Les caractéristiques permettant le classement du barrage de l'Isle-Adam sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
H : hauteur au-dessus du terrain naturel	Environ 9,60 mètres
Volume de la retenue à la cote minimale d'exploitation, soit 23,52 m NGF	Environ 4,7 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	200
4 Piles	Maçonnerie d'origine avec surélévation en béton armé 4 mètres d'épaisseur
Culées rive droite et rive gauche	Maçonnerie
Radier	Béton armé de 1,6 mètres d'épaisseur
Mode de fonctionnement	Automatisé et manuel Supervision depuis la cabine de l'éclusier ou PCC

10.2 - Dispositions réglementaires relatives à la sécurité du barrage de l'Isle-Adam

Le barrage de l'Isle-Adam relevant de la classe C doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement, en particulier à ses articles R. 214-112 à R. 214-132, par l'élaboration et la tenue à jour des éléments suivants :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Ce document d'organisation doit contenir les consignes de crue, détaillant, pour chaque seuil d'alerte, les moyens mis en œuvre, les manœuvres et actions conduites et la transmission de l'information ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- un rapport de surveillance périodique, selon une périodicité minimale de 5 ans conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- un rapport d'auscultation, selon une périodicité minimale de 5 ans, réalisé par un bureau d'études dûment agréé au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les

conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour notable ;

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodiques, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

10.3 - Dispositions relatives au suivi des désordres observés sur le génie civil

Le bénéficiaire entretient, le dispositif de surveillance et de suivi des fissures observées sur l'ouvrage mis en place en juillet 2025.

Le bénéficiaire met en œuvre la méthodologie de surveillance et de suivi des fissures préconisée par un bureau d'études dûment agréé pour l'auscultation, au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement, permettant de détecter toute évolution significative de l'état des fissures. Le descriptif du dispositif et de la méthodologie de surveillance mise en place sont transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire alerte sans délai le Préfet en cas d'évolution significative des fissures présentes sur l'ouvrage et met en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures de sécurisation nécessaires.

Les données issues de la surveillance des fissures de l'ouvrage sont conservées au sein du dossier technique de l'ouvrage puis intégrées et analysées à l'occasion du rapport périodique d'auscultation sus-mentionné.

Le bénéficiaire fait réaliser et transmet au Préfet, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté ou dans un délai de 3 mois à compter d'une constatation d'une évolution significative de l'état des fissures une étude permettant de déterminer l'origine des fissures observées et de statuer sur l'absence de risque lié à ces derniers vis-à-vis de la stabilité de l'ouvrage. La transmission de cette étude au Préfet est accompagnée du positionnement du bénéficiaire sur les dispositions qu'il compte retenir pour sécuriser l'ouvrage de manière pérenne.

10.4 Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le service en charge de la police de l'eau, le service de prévision des crues et les communes intéressées de tout incident ou accident affectant les ouvrages autorisés par le présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux.

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions édictées par les articles 41 et 42 (Mesures de sécurité civile) du code de la sécurité civile.

Article 11 : Dispositions relatives aux travaux entraînant un abaissement ou une élévation du niveau du plan d'eau amont

La variation au-delà des plages autorisées du niveau du plan d'eau amont a pour objectif d'effectuer soit une visite du barrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien et de chômage, soit intégrer des contraintes de navigation.

L'élévation ou l'abaissement du niveau amont du bief est réalisée préférentiellement entre le 15 juillet et le 15 octobre. En dehors de cette période elle est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau, afin de prendre en compte l'éventuel franchissement du seuil d'alerte de l'arrêté sécheresse et les périodes de frai et de migration piscicole.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation est tenu d'adresser au service en charge de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant la date de commencement des opérations d'abaissement ou d'élévation du bief une notice d'incidence décrivant les conditions de modification des cotes de gestion, les dates, l'objectif, le déroulement prévu de la vidange, l'incidence du projet, les préconisations à prendre résultants ou non d'obligations réglementaires, les mesures de sauvegarde des poissons et les mesures compensatoires. Au vu des éléments du dossier, le préfet peut s'opposer à l'abaissement du niveau d'eau amont ou imposer des prescriptions supplémentaires.

En cas de force majeure (avarie, etc.), le bénéficiaire principal de l'autorisation prend immédiatement contact avec le service en charge de la police de l'eau pour définir les modalités de variation du niveau d'eau amont.

Article 12 : Entretien et réparation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état le barrage et la passe à poissons, leurs accès et les terrains correspondant. Ils doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

L'entretien du barrage et de ses abords, ainsi que de la passe à poisson, doit permettre de maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement et de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de l'entretien du cours d'eau et doit procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation présente son organisation pour assurer le bon entretien du barrage dans le document d'organisation prévu au R.214-122 du code de l'environnement.

Après une période de crue, une inspection visuelle est faite pour déceler d'éventuels problèmes de colmatage et d'engrèvement.

Les travaux prévisibles sur les différentes installations nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiqués au moins deux (2) mois avant au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le bénéficiaire précise la période choisie, et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Des prescriptions particulières sont édictées au cas par cas.

Le bénéficiaire expose précisément les travaux et le phasage envisagé afin de pouvoir statuer sur la nature des travaux au sens des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus et menés par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement.

Article 13 : Modification des ouvrages

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à

entraîner un changement notable ou substantiel de l'état actuel de l'ouvrage est communiquée au service en charge de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant sa réalisation conformément aux dispositions de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Tout projet de modification du barrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement.

Article 14 : Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 15 : Caractère et durée de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six (6) mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 16 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive de l'exploitation du barrage et de ses annexes, le bénéficiaire doit mettre en place un dispositif de façon à permettre le respect du présent règlement d'eau et ne créer aucune aggravation du risque d'inondation.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux. Le bénéficiaire doit informer les services en charge de la police de l'eau, de la prévision des crues et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et les communes intéressées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou des dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité.

Article 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 19 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de L'Isle-Adam et de Parmain pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles

L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 21 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :
soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, les maires des communes de l'Isle-Adam et de Parmain, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 26 JAN. 2026


Philippe COURT



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

Affaire suivie par service du droit
pénitentiaire

Arrêté portant délégation de signature

Isabelle LIBAN, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Paris par intérim

Vu le Code Pénitentiaire en son article D. 211-19 qui précise « *Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider de l'affectation, dans les centres de détention ou quartiers centre de détention, les centres de semi-liberté ou quartiers de semi-liberté, les structures d'accompagnement vers la sortie, les maisons d'arrêt ou quartiers maison d'arrêt, les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires des personnes condamnées autres que celles mentionnées à l'article D. 211-18.* ».

Vu le Code Pénitentiaire en son article D. 211-20 qui précise : « *Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut également déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et une structure d'accompagnement vers la sortie, pour l'affectation des personnes condamnées qui y sont détenues et auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive, une détention dont la durée totale n'excède pas deux ans* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 janvier 2026 portant exercice temporaire de fonctions à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, nommant Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires d'Ile de France par intérim à compter du 20 janvier 2026,

DECIDE

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Monsieur COLUSSI Damien, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Osny-Pontoise aux fins de procéder à l'affectation de personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie dans les conditions suivantes :

- sont concernées les personnes détenues condamnées auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive, une détention dont la durée totale n'excède pas deux ans ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité de la personne détenue
- Les passages du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie sont limités à 40;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la direction interrégionale ainsi que la liste des personnes détenues transférées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie et ce à chaque transfèrement effectué.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à FRESNES, le 28 janvier 2026

Isabelle LIBAN, Directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Paris par intérim



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

Secrétariat général

Affaire suivie par : service du droit
pénitentiaire

Arrêté portant délégation de signature

Isabelle LIBAN, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Paris par intérim

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 janvier 2026 portant exercice temporaire de fonctions à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, nommant Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires d'Ile de France par intérim à compter du 20 janvier 2026,

DECIDE :

A compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame **Souad BENCHINOUN**, directrice des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 213-24 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (articles R. 213-25 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R. 234-43 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.234-43 du code pénitentiaire) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (article R. 113-65 alinéa 3) ;

DISP de Paris
3 avenue de la Division Leclerc - BP 103 - 94267 Fresnes cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.113-65 alinéa 9 et art R.381-1 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.113-65 alinéa 4 et art D322-1 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.113-65 alinéa 10 du code pénitentiaire et art R. 6111-39 du code de la santé publique) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.113-65 alinéa 11 et art R. 322-5 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 113-65 alinéa 6 et art D216-23 du code pénitentiaire) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.113-65 alinéa 7 et art D. 216-24 du code pénitentiaire) ;
- valider les règlements intérieurs (article R. 112-23 du code pénitentiaire) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D381-2 du code pénitentiaire) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8 du code pénitentiaire) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D.136-2 et D.136-6 du code pénitentiaire) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 544-1 du code pénitentiaire et R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R. 113-65 alinéa 2 et art R. 341-10 du code pénitentiaire) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D.222-2 du code pénitentiaire) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.113-65 alinéa 5 et art D222-2 du code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-11 et D. 211-19 du code pénitentiaire) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-24 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D. 211-27 à D.211-29 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;

- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-27 et D. 211-31 du code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.342-1 du code pénitentiaire) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D. 413-5 du code pénitentiaire) ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D. 413-5 du code pénitentiaire) ;
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire) ;
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire)
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre un contrat d'activité pénitentiaire en cas de baisse temporaire d'activité pour le service général (article R. 412-34 du code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire) ;

- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D115-4 du code pénitentiaire) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article R. 113-65 alinéa 8 et article D. 352-1 du code pénitentiaire) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D. 352-3 du code pénitentiaire) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D113-5 du CPP ;
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R. 224-5 alinéa 5, article R. 224-7 et article R.224-10 alinéa 2 du CPP) ;
- décider du placement, du renouvellement ou de fin de placement des personnes détenues dans un quartier de prise en charge de la radicalisation (article R.224-1, article R.224-20 et article R. 224-23 du code pénitentiaire) ;
- délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R. 113-9-2) ;
- transmettre au garde des sceaux son avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire (R. 224-38).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à FRESNES, le 26 janvier 2026

Signé

Isabelle LIBAN, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Paris
par intérim

DISP de Paris
3 avenue de la Division Leclerc - BP 103 - 94267 Fresnes cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00